



## COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 mai 2024 à 19h

### Convocation du 17 mai 2024

Le vingt - trois mai deux mil vingt-quatre, à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ISLE SAINT GEORGES, se sont réunis dans la salle des Gravettes sous la Présidence de Mme DAUBANES Stéphanie, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 121-10 et L 225 du Code des Communes.

**Étaient présents :** DAUBANES Stéphanie, LEMIRE Audrey, DES GROTTES Olivier, NAPIAS Christophe, ROUSSEIL Leslie, LALANNE Dominique, JEANTIEU Brigitte BANOS Guillaume, COURDURIER Véronique.

**Absents excusés :** LEMIRE Jean-André procuration à DAUBANES Stéphanie  
LAPLAGNE Manon procuration à DES GROTTES Olivier

**Absents :** BONNET Hélène, DUPOUY Ludwick, , ORDAX Cédric, SAUZEAU Elodie

Le compte-rendu de la séance du 28 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Mme Le Maire informe que les projets de délibération n'ont pas été envoyés en amont de ce CM car il y a eu des modifications de dernière minute, cela est exceptionnel et Mme Le Maire s'en excuse.

Leslie Rousseil a été désigné comme secrétaire de séance.

En ouverture de séance Madame le Maire rappelle que le conseil Municipal est enregistré et que chacun(e) doit demander la parole avant d'intervenir.

Compte rendu des décisions prises en application de l'article L2122 du CGCT, délégations autorisées par le conseil à Mme le Maire lors du premier conseil municipal ;

- Une Décision modificative budgétaire pour effectuer un transfert d'un montant de 2000€ de l'opération « 27 bâtiments communaux » à l'opération « 49 ADAP » du même « chapitre 21 » afin de régler la facture restante du programme ADAP Accessibilité.

### **FDAEC 2024 : Délibération 07-2024 : (unanimité)**

Mme MARTINEZ Corinne et M. FATH Bernard, conseillers départementaux du canton de La Brède, ont informé Mme le Maire que la somme allouée à notre commune pour l'année 2024, dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) est de **8 187 €**.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux, ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) et le financement de la commune doit être au moins égal à 20% du montant HT des réalisations.

Mme le Maire propose la réfection de l'escalier en bois de la Villa Pelletan ainsi que la réfection des volets de La Mairie

Description des réalisations	Montant HT	Montant TTC
Réfection des volets de la mairie Réfection escalier villa Pelletan	12 740,62 €	14 826,74 €
<b>Plan de financement</b>	<b>FDAEC</b>	<b>Commune</b>
	8 187,00 €	6 639,74 €

Brigitte Jeantieu demande pourquoi on ne change pas la porte de la Mairie qui est toute gonflée, Olivier Des Grottes répond que ce n'est pas nécessaire car elle sera étanchéifiée lors de la mise en peinture.



**COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 23 mai 2024 à 19h**

**Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics Délibération :08 -2024 : (unanimité)**

Madame le Maire, expose :

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux.

**1. BÉNÉFICIAIRES**

- ✓ Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public)
  - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
  - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>400 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>350 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>300 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>250 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>200 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>175 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>150 €</b>

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

**1. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**2. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2024 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

**3. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.



## COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 mai 2024 à 19h

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 mars 2024 ;

**ENTENDU le rapport de présentation,**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'adopter le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés

**Article 2 :** De prévoir les crédits correspondants sur le chapitre 012 du budget principal de la Commune d'Isle St Georges.

### **Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'un local donné en bail commercial ; local -dit Épicerie - Délibération:09- 2024: (unanimité)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 1615-7 ;

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment les articles 206-2°, 256 I, 257, et 260 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant le bail commercial signé et soumis à TVA

Considérant l'intérêt financier qui permettra à la commune de récupérer la TVA sur les éventuels futurs travaux réalisés ;

Où le rapporteur et son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- d'opter pour l'assujettissement à la TVA du local donné en bail commercial
- de préciser qu'un code service sera créé sur le budget principal dans les applicatifs de la Collectivité et du SGC pour le suivi de cette TVA.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités relatives à l'assujettissement à la TVA, et notamment faire la demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises et à signer tout document y afférent.
- Que la commune devra s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus

Fin de séance à 19h30